



C/2024/4601

29.7.2024

Recours introduit le 14 mai 2024 – RMC-Consulting e.a./Parlement

(Affaire T-256/24)

(C/2024/4601)

Langue de procédure : le français

Parties

Parties requérantes : RMC-Consulting Sàrl (Luxembourg, Luxembourg), Felgen & Associés Engineering SA (Luxembourg) et Egis Bâtiments International (Montreuil, France) (représentant : J. Wolter, avocat)

Partie défenderesse : Parlement européen

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- condamner le Parlement européen à payer aux requérantes, pré-qualifiées, le montant de 4 998 850,54 euros, en principal à augmenter des intérêts de retard sur chaque facture prévue contractuellement en cas de paiement tardif, i.e. un intérêt de retard calculé sur base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de huit points de pourcentage, taux en vigueur au premier jour du mois où le paiement était exigible ;
- dire que les intérêts de retard sont à calculer sur chaque facture à partir du jour de son échéance soit (i) le 2 février 2023 pour les factures [confidentiel] ⁽¹⁾, et (ii) pour la facture [confidentiel] à partir du 13 février 2023, jusqu'à solde sinon à partir de la date de mise en demeure du 20 juin 2023 contenue dans la lettre de mise en demeure du 5 juin 2023, sinon du jour de la requête, jusqu'à solde ;
- condamner le Parlement à la restitution de la garantie bancaire de bonne fin d'exécution pour la période 1 d'un montant de 466 116 euros ;
- dire que le Parlement est responsable sur base du contrat sinon sur une base délictuelle des articles 1382 et 1383 du code civil luxembourgeois des dommages causés par son refus de payer les factures dues et restituer la garantie échue sinon par son refus de négocier une issue transactionnelle ;
- condamner le Parlement à payer aux requérantes, pré-qualifiées, le montant de 35 855,20 euros pour les frais d'avocat avancés ;
- condamner le Parlement à payer aux requérantes, pré-qualifiées, tous les dépens exposés aux fins de la procédure au titre de l'article 133 du règlement de procédure du tribunal, qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, compte tenu de l'attitude de la partie défenderesse, ayant conduit au litige ;
- condamner le Parlement à payer aux requérantes, pré-qualifiées, un montant de 15 000 euros pour tous les frais indispensables exposés aux fins de la procédure, au titre de l'article 140 du règlement de procédure du tribunal, qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, compte tenu de l'attitude de la partie défenderesse, ayant conduit au litige ;

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen, fondé sur l'inexécution des obligations contractuelles du Parlement, au motif que ce dernier est tenu de rémunérer, conformément aux dispositions contractuelles, les parties requérantes pour les prestations qu'elles ont effectuées.
2. Deuxième moyen, fondé sur les montants facturés. Les requérantes font valoir que toutes les factures ont été discutées entre les parties et que les montants ne sont pas contestés.

⁽¹⁾ Données confidentielles occultées.

3. Troisième moyen, fondé sur l'absence de preuve de toute inexécution contractuelle de la part des requérantes.
 4. Quatrième moyen, relatif à la demande de restitution de la garantie de bonne fin d'exécution. Les requérantes réclament la libération de la garantie de bonne fin d'exécution d'un montant de 466 116 euros.
 5. Cinquième moyen, relatif au préjudice subi par les parties requérantes qui estiment que les fautes ou négligences commises par le Parlement engagent sa responsabilité soit sur une base contractuelle soit sur une base délictuelle aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil luxembourgeois.
-